

ARRETE A/2022/3119 /MJDH/CAB/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE,

~~Vu~~ la Charte de la Transition ;

~~Vu~~ la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation
Générale de l'Administration Publique ;

~~Vu~~ le communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du
pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

~~Vu~~ l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant
prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords
Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

~~Vu~~ le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant
structure du Gouvernement de Transition ;

~~Vu~~ le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 décembre 2021, portant
attributions et organisation du Ministère de la Justice et des Droits de
l'Homme ;

~~Vu~~ le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant
nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme.

~~Vu~~ le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

ARRETE

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme, la Direction Nationale des Droits de l'Homme a pour
mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Droits
de l'Homme et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les avant projets de textes législatifs et règlementaires relatifs
aux droits de l'homme et de veiller à leur application ;
- de vulgariser des textes législatifs et règlementaires relatifs aux droits de
l'homme ;

- de veiller à l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- d'élaborer les stratégies, les plans, les programmes et projets dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- de réaliser le monitoring des violations des droits de l'homme et de faire des propositions ;
- d'élaborer des rapports prévus par les conventions et traités internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- de promouvoir des programmes et projets d'assistance juridique et /ou judiciaire ;
- d'assurer la tutelle technique et le suivi des associations et ONG intervenants dans le domaine des droits de l'homme ;
- d'œuvrer au renforcement des relations entre le Gouvernement, les Institutions et Organisations de défense des droits de l'homme et les partis politiques ;
- de contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action de protection des droits de l'homme ;
- de participer aux travaux préparatoires des traités et conventions internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- de coordonner l'organisation de la célébration des journées dédiées aux droits de l'Homme ;
- de contribuer à l'instauration et à la promotion de systèmes d'aide judiciaire pour les couches vulnérables ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de Droits de l'Homme.

Article 2 : La Direction Nationale des Droits de l'Homme est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de la Justice et des droits de l'homme.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Droits de l'Homme comprend :

- une Division Promotion des Droits de l'Homme.;
- une Division Protection des Droits de l'Homme ;
- une Division Coopération et Partenariat.

Article 5 : Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des Sections relevant d'elles.

Article 6 : La Division Promotion des Droits de l'Homme comprend :

- une Section Etudes et Documentation ;
- une Section Education aux Droits de l'Homme;
- une Section Suivi- Evaluation.

Article 7 : La Section Etudes et Documentation est chargée :

- de mener les études relatives aux droits de l'homme;
- de mener les études sur les traités et conventions internationaux dans le cadre de leur ratification et harmonisation ;
- d'identifier les besoins de renforcement des capacités des acteurs en matière des droits de l'homme ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'homme ;
- de collecter, de traiter et de classer tous les rapports sur la situation des droits de l'homme ;
- de collecter les données pour l'élaboration des rapports initiaux et périodiques dus aux organes de traités ;
- de gérer le fond documentaire de la Direction ;

- de procéder au catalogage et l'archivage des documents.

Article 8 : La Section Education aux Droits de l'Homme est chargée :

- de planifier les différents programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation sur les droits de l'homme ;
- d'animer des séances de formation et de sensibilisation des acteurs sur les droits de l'homme ;
- de vulgariser les textes législatifs et règlementaires relatifs aux droits de l'homme ;
- de vulgariser les instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

Article 9 : La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux en matière des Droits de l'homme;
- d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions, programmes et projets liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
- de produire les rapports d'activités.

Article 10 : La Division Protection des Droits de l'Homme comprend :

- une Section Assistance et Orientation ;
- une Section Protection des couches vulnérables;
- une Section Monitoring.

Article 11 : La Section Assistance et Orientation est chargée :

- de recevoir et d'étudier les plaintes et dénonciations sur les cas de violations des droits de l'homme ;
- de guider et d'accompagner les victimes de violations des droits de l'homme ;
- d'apporter l'assistance judiciaire aux victimes des cas de violations des droits de l'homme.

Article 12 : La Section Protection des Couches Vulnérables est chargée :

- de mener des actions relatives à la protection des droits catégoriels ;

- de mener les études afférentes à la prise en compte du genre dans les programmes et projets ;
- d'assurer le suivi du respect des droits des enfants, des femmes et autres personnes vulnérables ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation des rapports périodiques dans le domaine de la protection des couches vulnérables.

Article 13 : La Section Monitoring est chargée :

- de procéder au suivi des conditions de détention dans les centres et les lieux de garde à vue ;
- de procéder au suivi des manifestations publiques ;
- de créer et de gérer la base de données sur les cas de violations des droits de l'homme ;
- de produire les rapports périodiques sur la situation des détenus.

Article 14 : La Division Coopération et Partenariat comprend :

- une Section Relations avec les Institutions Nationales et la Société Civile ;
- une Section Relations avec les Organisations et Institutions Internationales.

Article 15 : Les Sections de la Division Coopération et Partenariat sont chargées chacune en ce qui la concerne :

- de mener les études afférentes aux relations dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme ;
- d'initier les mécanismes de partenariat dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- d'initier des cadres de concertation dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme ;
- d'assurer le suivi des relations de partenariat dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'homme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de la Justice et des droits de l'homme sur proposition du Directeur National des Droits de l'homme.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Ampliations

SGG.....	1
MJDH.....	1
MTFP.....	1
Archives.....	2
Intéressés.....	10/15